



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe GALLAIS

Tél : 05 53 03 66 61

Courriel : ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr

Référence du rapport: EN250265

**RAPPORT D'INSPECTION
AQUADEM S.A.
LES EYZIES**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Organisme d'inspection : DDETSPP DE LA DORDOGNE

Date de l'inspection : 8 janvier 2025

Inspecteurs :

Philippe GALLAIS, Inspecteur de l'Environnement ICPE

Type d'inspection : Inopinée Annoncée Circonstancielle Planifiée

Motif de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

Champs de l'inspection : Physique Documentaire

Représentants de l'établissement ayant accompagné l'inspecteur :

M. DELAUNAY Joakim, Responsable de production

Références réglementaires :

> code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des titres 1^{er} des livres I et V ;

> arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

> arrêté préfectoral n°2013108-0002 du 18 avril 2013 autorisant l'exploitation d'une pisciculture de production d'esturgeons et de truites.

SITE INSPECTE

Dénomination établissement : AQUADEM S.A.

Dirigeant : M. VIDAL Frédéric

Activité : pisciculture d'eau douce

SIRET : 411 740 178 00024

CODE AIOT : 0052400361

Adresse du siège social : « Cros Noir » 24260 LES EYZIES

Adresses des sites de productions :

- « Cros Noir » 24260 LES EYZIES,
- « Fort de Cazelle » 24260 LES EYZIES,
- « Les Combarelles » 24260 LES EYZIES,
- « Moulin de la Roquette » 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE
- « La Gasquerie » 24220 MEYRALS,
- « Porteil » 24260 CAMPAGNE

Courriel : contact@caviarperlenoir.com

Objectifs du contrôle : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

I - CONTEXTE

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2130 (pisciculture d'eau douce) et à déclaration pour les rubriques 2221 (préparation de produits d'origine animale) et 1220 (emploi et stockage d'oxygène).

Capacités autorisées:

- 2130 : 141 tonnes par an,
- 2221 : 1 tonne par jour,
- 1220 : 5,71 tonnes (site "Les Combarelles") et 6,85 tonnes (site "Fort Cazelle")

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la réglementation prévoit une inspection tous les 7 ans pour ce type d'établissements.

II - CONSTATS

N°1 : Règles d'aménagement

Source Arrêté Ministériel	du 01/04/2008	Article 6
Prescription contrôlée L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent : - d'intégrer l'installation dans le paysage ; - de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.		
Constats : CONFORME		

N°2 : Règles d'aménagement

Source Arrêté Ministériel	du 01/04/2008	Article 7
Prescription contrôlée Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : — la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; — les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.		

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente, la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

- Cros Noir : CONFORME

- Fort Cazelle : CONFORME

- Les Combarelles : NON CONFORME – le maillage de la grille de sortie est supérieur à 10 mm

N°3 : Règles d'aménagement

Source Arrêté Ministériel

du 01/04/2008

Article 8

Prescription contrôlée

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage (Cros Noir) en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Constats : CONFORME

N°4 : Règles d'aménagement

Source Arrêté Ministériel

du 01/04/2008

Article 9

Prescription contrôlée

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats : CONFORME

N°5 : Règles d'aménagement

Source Arrêté Ministériel

du 01/04/2008

Article 11

Prescription contrôlée

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil

surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats : CONFORME

N°6 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **14**

Prescription contrôlée

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Constats : CONFORME

N°7 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **15**

Prescription contrôlée

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

— NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;

— NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ;

— PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ;

— DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats : CONFORME – Rappel : le paramètre DBO5 doit également être mesuré

N°8 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **17**

Prescription contrôlée

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Constats : CONFORME

N°9 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **18**

Prescription contrôlée

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats : CONFORME

N°10 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **19**

Prescription contrôlée

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Constats : CONFORME

N°11 : Règles d'exploitation

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **20**

Prescription contrôlée

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Constats : CONFORME

Contrôlées le 23/10/2024

N°12 : Autosurveillance

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **21**

Prescription contrôlée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats : CONFORME

N°13 : Autosurveillance

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **23**

Prescription contrôlée

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Registre de suivi (15 jours).

Constats : NON CONFORME – Absence de registre

N°14 : Autosurveillance

Source **Arrêté Ministériel**

du **01/04/2008**

Article **24**

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats : CONFORME – Rappel : ces analyses doivent être réalisées au moins tous les 15 jours en période d'étiage

N°15 : Suivi de la qualité biologique du cours d'eau

Source **Arrêté Préfectoral**

du **18/04/2013**

Article **25**

Prescription contrôlée

Un programme de surveillance de la qualité biologique des cours d'eau des Beunes, son évolution au cours du temps et dans l'espace doit être mis en place par la réalisation d'Indices Biologiques Globaux Normalisés (I.B.G.N.) pour le suivi des macro-invertébrés et par la réalisation de pêches électriques pour le suivi des espèces de poissons (2 en amont des piscicultures sur la Beune et La Petite Beune et 1 en aval des piscicultures sur la Beune).

Cette surveillance doit être réalisée à un rythme bisannuel sous le contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (information préalable du service des dates de réalisation des suivis).

Constats : NON CONFORME – À réaliser

Bilan synthétique des fiches de constats

Les 15 fiches de constat ci-dessus fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

> les fiches de constat suivantes font l'objet de propositions de suites administratives:

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2) règles d'aménagement	AM du 01/04/2008, Article 7	Demande d'action corrective	3 mois
13) Autosurveillance	AM du 01/04/2008, Article 13	Demande d'action corrective	3 mois
15) Suivi de la qualité biologique du cours d'eau	APC du 18/04/2013, Article 25	Demande d'action corrective	6 mois

> les 12 autres fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

III – CONCLUSIONS

Aucune non-conformité majeure n'est relevée.

L'exploitant doit mettre en œuvre les analyses de suivi de la qualité biologique du cours d'eau « Les Beunes » par la réalisation d'Indices Biologiques Globaux Normalisés (I.B.G.N.) et les pêches électriques prescrites par l'article 25 de son arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 18 avril 2013. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Une demande de régularisation pour l'autorisation de ferme aquacole pour le site du « Moulin de la Roquette » sis sur le territoire de la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE doit être déposé auprès de la Préfecture afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons dont une copie est jointe à ce rapport.

IV – TRANSMISSION ET SIGNATURE

Le présent rapport est transmis à l'exploitant qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Périgueux le 9 octobre 2025

	L'Inspecteur des installations classées,  Philippe GALLAIS
--	--

Pièce jointe : Arrêté du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire

